

NATIONS UNIES

Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la Stabilisation
en Centrafrique



MINUSCA

UNITED NATIONS

United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in the
Central African Republic

Division des Droits de l'Homme

Rapport trimestriel

Janvier – Février - Mars 2021



Sommaire

Liste des acronymes	3
Résumé.....	4
I. Méthodologie	5
II. Cadre juridique applicable	6
III. Contexte politique et sécuritaire.....	7
A. Secteur Ouest	8
B. Secteur Centre	9
C. Secteur Est.....	9
IV. Abus et violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire constituant des menaces à la protection des civils	10
A. Abus et violations des droits de l’homme et du DIH commis par les signataires de l’APPR-RCA11	
B. Violences contre la population civile par les autres acteurs armés non-étatiques.....	13
C. Violations des droits de l’homme et du DIH commises par les agents de l’Etat	13
V. Protection des civils	14
VI. Violences sexuelles liées au conflit.....	15
VII. Violations graves des droits de l’enfant	16
VIII. Mise en œuvre de la Politique de Diligence Vouluée en matière de droits de l’homme	17
IX. Appui au processus de justice transitionnelle.....	18
X. Recommandations	18

Liste des acronymes

APPR-RCA	Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine
3R	Retour, réclamation et réhabilitation
CIJ	Cour internationale de justice
CPC	Coalition des Patriotes pour le Changement
CPI	Cour pénal internationale
CPS	Cour pénale spéciale
CTFMR	Country task force on monitoring and reporting
CVJRR	Commission vérité, justice, réparation et réconciliation
DDH	Division des droits de l’homme
DIH	Droit international humanitaire
FACA	Forces armées centrafricaines
FDPC	Front démocratique pour la paix en Centrafrique
FDS	Forces de défense et de sécurité
FPRC	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
FSI	Forces de sécurité intérieure
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme
HRDDP	Politique de Diligence Voulue en matière de droits de l'homme
LRA	Lord’s Resistance Army
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MNLC	Mouvement national pour la libération de la Centrafrique
MLCJ	Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice
MPC	Mouvement patriotique pour la Centrafrique
OCRB	Office central pour la répression du banditisme
PDI	Personnes déplacées internes
PRNC	Parti du rassemblement de la nation centrafricaine
RCA	République centrafricaine
RJ	Révolution et justice
RPRC	Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique
RSSG-SVC	Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits
RSSG-CAAC	Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés
UNPOL	Police des Nations Unies
UPC	Unité pour la paix en Centrafrique

Résumé

Le rapport trimestriel publié par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) présente la situation générale des droits de l'homme en République centrafricaine (RCA) durant la période allant du 1er janvier au 31 mars 2021. Le rapport donne un aperçu des abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH), y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violations graves des droits de l'enfant commises par les parties au conflit en RCA au cours du premier trimestre de l'année 2021. Le rapport fournit également des informations sur les activités de coopération technique de la Division des droits de l'homme (DDH), y compris les services consultatifs, le soutien à la création de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation (CVJRR) et l'application de la Politique de Diligence voulue en matière de droits de l'homme (HRDDP) et des processus de vérification (*Vetting*).

Durant la période sous analyse, la protection des civils en RCA a été menacée par des affrontements entre groupes armés rivaux, des affrontements entre les Forces armées centrafricaines (FACA) et les groupes armés ainsi que des attaques perpétrées par les groupes armés contre les civils et les positions de la Force de la MINUSCA. Ces incidents violents ont entraîné des violations et abus des droits de l'homme, des violations du DIH et des déplacements forcés des populations civiles accentuant les défis humanitaires.

Durant le premier trimestre de l'année 2021, la DDH, y compris la section de Protection de l'enfant et le bureau de la Conseillère principale pour la Protection des femmes, a documenté 255 incidents d'abus et violations des droits de l'homme et du DIH ayant affecté au moins 388 civils (196 hommes, 48 groupes de victimes collectives, 42 femmes, 19 filles, 77 adultes non identifiés, quatre mineurs non identifiés, et deux garçons). La DDH a observé une augmentation de 5,49% du nombre d'incidents et une diminution de 2,51% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (octobre à décembre 2020), lequel avait enregistré 241 incidents affectant 398 civils. Les préfectures les plus affectées au cours de ce trimestre sont la Haute Kotto, la Ouham, la Ouaka et l'Ombella M'Poko.

Le premier trimestre de l'année 2020 avait enregistré 292 incidents impliquant 396 victimes civiles. Une baisse de 12,67% du nombre d'incidents et de 2,02% du nombre de victimes est constatée par rapport au même trimestre de l'année 2020.

Ce trimestre en revue a enregistré 38 incidents de meurtre liés au conflit ayant affecté 69 civils (54 hommes, dix victimes non identifiées, trois femmes, un garçon et un mineur non identifié). Les présumés responsables de ces meurtres sont, en nombre d'incidents : les anti-Balaka (6), l'Unité pour la paix en Centrafrique [UPC (4)], la coalition Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique [FPRC] / Mouvement patriotique pour la Centrafrique [MPC] (1), la Coalition des Patriotes pour le Changement [CPC (9)], la milice armée Misseriyas arabe (1), les Forces Armées Centrafricaines [FACA (6)], la gendarmerie (1), la Garde présidentielle (3), les FACA et les autres personnels de sécurité (1), les FACA et la Garde présidentielle (1), les autres personnels de sécurité (3), les forces de défense et de sécurité [FDS (2)]. Le nombre de victimes de meurtre de civils a connu une augmentation de 46,80% par rapport au trimestre précédent, lequel avait enregistré 47 civils tués en lien avec le conflit.

Les différents abus et violations des droits de l'homme et du DIH documentés durant ce trimestre comprennent: 26 incidents de menace de mort contre 36 victimes dont trois groupes de victimes collectives ; 37 incidents d'atteinte à l'intégrité physique affectant 62 victimes ; dix cas de blessures affectant 28 victimes ; 17 cas de menace à l'intégrité physique et mentale contre 22 victimes ; deux cas de tortures sur deux victimes ; 16 incidents de viols impliquant 19 victimes, trois cas de mariage forcé affectant neuf victimes ; deux cas de tentatives de viols sur deux victimes ; huit cas de détention arbitraire sur 18 victimes ; un cas de restriction de mouvements sur trois victimes ; 18 incidents d'expropriation / confiscation de biens sur 21 victimes dont sept groupes de victimes collectives ; deux enlèvements sur deux victimes ; 27 incidents de privation arbitraire de liberté contre 35 victimes ; six incidents de déni de l'aide humanitaire affectant six groupes de victimes collectives ; sept attaques contre les humanitaires/les hôpitaux affectant 14 victimes dont quatre groupes de victimes collectives ; 25 cas de destruction illégale / pillage de biens touchant 29 victimes dont 20 groupes de victimes collectives ; sept cas de taxation illégale

touchant sept victimes dont six groupes de victimes collectives ; trois cas de recrutement d'enfants dans les groupes armés impliquant quatre victimes dont un groupe de victimes collectives.

Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont présumés auteurs de 181 incidents d'abus des droits de l'homme (70,98% du nombre total d'incidents) ayant affecté 271 victimes (69,84% du nombre total des victimes).

Les agents de l'Etat¹ sont présumés responsables de 66 incidents de violations des droits de l'homme impliquant 97 victimes (25,88% du nombre d'incidents et 25% du nombre de victimes).

Le groupe armé « Armée de résistance du Seigneur » (ci-après dénommé « LRA », Lord's Resistance Army), est présumé auteur de deux incidents et de sept victimes (0,78% du nombre d'incidents et 1,80% du nombre de victimes).

Enfin, la milice armée Misseriya arabes est présumée auteur de six incidents affectant 13 victimes (2,35% du nombre d'incidents et 3,35% du nombre de victimes).

Dans l'optique de mettre fin aux abus et aux violations documentés, d'en prévenir d'autres dans le futur et surtout de lutter contre l'impunité de ces incidents, la DDH a formulé des recommandations à l'endroit des différentes parties au conflit ainsi qu'à la communauté internationale.

I. Méthodologie

1. Le rapport est fondé sur des informations collectées et analysées par la DDH, y compris par la Section de Protection de l'enfant et le bureau de la Conseillère principale pour la Protection des femmes, lors du monitoring quotidien de la situation des droits de l'homme et lors des missions d'investigation conduites sur le terrain. L'unité de Protection des civils a également été consulté afin de consolider les informations et les analyses partagées dans ce rapport.
2. Les investigations de la MINUSCA ont été conduites conformément à la Résolution 2552 (2020) du Conseil de sécurité du 12 novembre 2020 qui demande à la MINUSCA de « *Suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine et atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives* ».
3. Les informations sont documentées à travers des entretiens conduits avec des victimes, des témoins, des leaders communautaires, des autorités locales, des acteurs de la société civile ainsi que des représentants des présumés auteurs d'abus/violations des droits de l'homme. La DDH a aussi exploité les informations fournies par les autres composantes de la MINUSCA et les éléments de preuve collectés sur les sites où se sont produits certains incidents.
4. La DDH a utilisé deux ou plusieurs sources crédibles et indépendantes pour vérifier les allégations portées à sa connaissance. Elle a procédé à la triangulation des informations avec des sources complémentaires et des rapports des autres composantes de la MINUSCA, des agences des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Dans les cas où les informations collectées n'ont pas permis de confirmer les incidents, ces derniers sont classés sous la catégorie d'allégations non vérifiées ou non confirmées.
5. Tout au long des investigations, la DDH a pris des dispositions appropriées pour la protection des sources vulnérables contre d'éventuels actes de représailles dus au partage d'informations. Ces mesures incluent le respect du consentement des sources quant au partage des informations avec les juridictions, le respect du principe de « Do no harm = ne pas causer de préjudice », la tenue des entretiens dans un cadre discret et l'évaluation préalable des facteurs de risque pour les sources et les victimes avec des mesures d'atténuation des risques.
6. La DDH est guidée par les normes applicables du DIH. Ainsi, la DDH définit les « civils » comme les personnes qui ne sont pas membres des forces armées ou d'un groupe armé organisé et qui ne sont pas

¹ Il s'agit d'éléments des Forces armées centrafricaines (FACA) et des Forces Intérieures de Sécurité (FSI)

impliquées directement ou indirectement dans les actes de belligérance. Dans certains cas, la DDH n'a pas pu établir le statut civil ou celui de combattant de certaines victimes.

7. Dans le présent rapport, l'ensemble des incidents survenus dans les mois concernés ainsi que les incidents rapportés au cours de la période sous revue sont comptabilisés. Les incidents ne pouvant être présumément imputés à des acteurs déterminés sont exclus (c'est notamment le cas des actes commis par des hommes armés non identifiés). Sont également exclus des statistiques, les incidents ayant eu pour conséquence la mort de Casques bleus, d'éléments des forces de sécurités intérieures (FSI) et celle des membres de groupes armés, les victimes recensées dans ce rapport sont des présumés civils qui ne participaient pas aux hostilités.
8. La Section de Protection de l'Enfant (SPE) à travers l'Equipe spéciale pays de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits des enfants (CTFMR), intègre différemment ses données et comptabilise par exemple les incidents attribuables à des hommes armés non identifiés et des incidents affectant l'ensemble de la population civile, tels que les cas d'entrave à l'aide humanitaire. Le bureau de la Conseillère principale pour la Protection des femmes prend également en compte dans ses données les incidents attribuables à des hommes armés non identifiés.

II. Cadre juridique applicable

9. Le cadre juridique applicable en RCA décrit dans les précédents rapports publics de la MINUSCA demeure valable.² La MINUSCA considère que la nature et l'intensité de la violence armée, sa nature prolongée dans le temps, le niveau de contrôle du territoire par les groupes armés et le niveau d'organisation des différentes factions ex-Séléka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés attestent de l'existence d'un conflit armé non international en RCA.
10. En termes de niveau d'organisation, la DDH a observé que les différentes factions ex-Séléka, notamment le FPRC, l'UPC et le MPC, ont chacune une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne. Elles ont établi leurs quartiers généraux et autres bases, ont la capacité de conduire des opérations militaires avec des stratégies bien précises et revendiquent le contrôle de certaines zones. Elles ont aussi un contrôle effectif de leurs éléments sur le terrain. Elles ont, en outre, des moyens logistiques et la capacité de recruter des éléments et d'accéder aux armes et autres équipements militaires. Bien que moins organisés, moins équipés et moins disciplinés que les ex-Séléka, les anti-Balaka exercent un contrôle assez important sur certaines villes et ont déjà conduit des attaques et des embuscades coordonnées contre des civils, les forces de la MINUSCA ou encore contre d'autres groupes armés particulièrement dans les préfectures de la Haute Kotto, de la Basse-Kotto et du Mbomou.
11. Toutes les parties à un conflit armé non international, y compris les acteurs non étatiques, sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicable aux conflits armés non internationaux, y compris l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui établit les normes minimales que les parties doivent respecter dans un conflit armé non international.
12. La Cour internationale de justice (CIJ) a affirmé que le droit international des droits de l'homme s'appliquait non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, en cela que le DIH et le droit international des droits de l'homme offrent une protection complémentaire et se renforcent mutuellement.³ Le droit international des droits de l'homme s'applique principalement aux acteurs étatiques. Cependant, il est de plus en plus admis

² Violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA entre le 26 septembre et le 20 octobre 2015 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/bangui_report_final_english.pdf) et violations et abus des droits de l'homme commises par la coalition FPRC/UPC dans la Haute Kotto et la Ouaka entre le 21 novembre 2016 et le 21 février 2017 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fprc_upc_bria_bakala_report_16oct2017_copy.pdf).

³ Voir, par exemple, *Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 226 ; *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo vs. Ouganda)*, Arrêt, CIJ, Recueil 2005, p.168. Pour une discussion détaillée sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé, voir *Protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication du HCDH HR / PUB / 11/01 (2011).

que certains acteurs non étatiques ont l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits des personnes sous leur contrôle.⁴

13. Selon l'article 8 (c) et (e) du Statut de Rome relative à la CPI, dans un conflit armé non-international, des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève pourraient constituer des crimes de guerre dont les auteurs pourraient être tenus individuellement responsables.⁵ Ces violations comprennent les actes suivants commis contre les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités, y compris les combattants *hors de combat*⁶ : meurtre, torture ou traitement inhumain ou le fait de priver délibérément une personne protégée du droit à un procès équitable. En outre, l'article (e) du Statut de Rome énumère une série d'autres crimes de guerre, notamment : les attaques délibérées contre les civils qui ne participent pas aux hostilités ; contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules appartenant à des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix ; ou contre des bâtiments protégés (hôpitaux, écoles, institutions religieuses) ainsi que des actes de violence sexuelle et de pillage.⁷
14. En vertu de l'article 7 du Statut de Rome, certains actes commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile constituent des crimes contre l'humanité, notamment les actes suivants : meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé, emprisonnement ou autre privation arbitraire de liberté, torture, viol, esclavage sexuel ou autres violences sexuelles, persécution contre un groupe identifiable pour des motifs spécifiques et les disparitions forcées. La République centrafricaine est signataire du Statut de Rome et elle a ratifié le Protocole sur la Prévention et la Répression du crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les formes de discrimination⁸, ce qui implique la responsabilité de protéger par des mesures préventives et des réponses adéquates aux crimes internationaux. Le pays a mis en place la Cour pénale spéciale⁹ (CPS) à travers la loi organique 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale. Cette Cour est chargée d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du DIH, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. Le Gouvernement centrafricain a également saisi la CPI de la situation sur son territoire depuis le 1er juillet 2002.

III. Contexte politique et sécuritaire

15. Le premier trimestre de l'année 2021 en République centrafricaine a été caractérisé par des attaques contre les civils, les Casques bleus et les FACA. En outre, des affrontements violents entre groupes armés rivaux et nombreux incidents liés aux élections présidentielles et législatives ont constitué des menaces à la protection des civils au cours de cette période. Les affrontements entre FACA/autres personnels de sécurité et groupes

⁴ Voir Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'Experts du Secrétaire général sur la responsabilité au Sri Lanka*, 31 mars 2011, par. 188. Voir également le *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya Arabe Libyenne* (document des Nations Unies A/HRC/17/44), 1er juin 2011, par. 72 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne* (document des Nations Unies A/HRC/19/69, par. 106) et Mission des Nations Unies en République du Sud-Soudan, *Conflit au Sud-Soudan : Un rapport sur les droits de l'homme*, 8 mai 2014, par. 18.

⁵ La MINUSCA a publiquement averti les groupes armés que leurs actions pourraient constituer des crimes graves pour lesquels ils seront tenus responsables. Voir en exemple, le communiqué de presse de la MINUSCA du 5 mars 2017 qui souligne que : « toute attaque dirigée contre la population civile, les Nations Unies et le personnel humanitaire est un crime de guerre qui pourrait être poursuivi conformément à la loi centrafricaine et à la loi pénale internationale » [_http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humanitaires](http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humanitaires)).

⁶ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck pour le Comité international de la Croix rouge, *Le droit international humanitaire coutumier : Volume I : Règles* (Presse de l'Université de Cambridge 2005), Règle 47 : « Une personne hors de combat est : (a) toute personne au pouvoir de la partie adverse, (b) toute personne qui est sans défense à la suite d'une perte de conscience, d'un naufrage, de blessures ou de maladies; ou encore (c) toute personne ayant exprimé clairement son intention de se rendre ». Selon la règle 47 et l'article 3 commun aux Conventions de Genève, il est interdit d'attaquer les personnes reconnues comme *hors de combat*.

⁷ Liste non-exhaustive.

⁸ Adoptée le 29 novembre 2006 par la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs et transposée en RCA à travers la mise en place du Comité national de prévention du génocide.

⁹ Voir *Loi organique no 15.003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale*.

armés, ou entre les groupes armés eux-mêmes depuis fin décembre 2020 et au cours du premier trimestre 2021 ont entraîné le déplacement de milliers de civils sur de nombreux sites.

16. Autour le premier tour des élections législatives et présidentielles du 27 décembre 2020, le pays a été confronté à une instabilité sécuritaire croissante, à l'émergence d'une nouvelle coalition de groupes armés, la CPC, qui a perpétré plusieurs attaques contre les FDS, la MINUSCA et la population civile. En début de 2021, une violence croissante a été observé dans les affrontements entre la CPC et les FACA accompagnés par les autres personnels de sécurité. Une telle déstabilisation de la situation sécuritaire liée au processus électoral a exacerbé la situation humanitaire du pays, qui a enregistré environ 200 000 personnes déplacées en raison des violences électorales entre décembre 2020 et janvier 2021 selon le HCR.
17. Le 18 janvier, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs de l'élection présidentielle, déclarant le Président Touadéra vainqueur dès le premier tour avec 53,16% des suffrages exprimés, avec un taux de participation de 35 % des électeurs inscrits. Elle a, en outre, rejeté les réclamations et requêtes d'annulation soumises par certains candidats de l'opposition.
18. Depuis, la confrontation croissante entre les groupes armés affiliés à la CPC et FDS a entraîné une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme avec de fréquentes allégations de violations et d'abus des droits de l'homme et du DIH, perpétrés par les deux parties.
19. Néanmoins que le second tour des élections législatives le 14 mars s'est déroulé sans aucun incident majeur d'abus/violations des droits de l'homme rapporté, la DDH reste toutefois fortement préoccupée par les nombreux mouvements de la population qui fuient les affrontements entre FACA/autres personnels de sécurité et groupes armés, ou entre les groupes armés eux-mêmes, et se réfugient en brousse ou dans des villages à proximité à la suite de rumeurs d'attaques.
20. La DDH poursuit ses enquêtes sur les graves allégations d'abus/violations documentés et sur l'impact négatif qu'elles ont eu sur la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, ainsi que sur la participation des groupes armés, des agents de l'État et des autres personnels de sécurité dans la perpétration de ces incidents. Dans le cadre du monitoring des violations des droits de l'homme et du DIH dans la période électorale, la DDH a mis en place une « Task Force » dédiée. Plusieurs missions spéciales ont ainsi été menées dans plusieurs localités avec le but de confirmer des allégations et de documenter les violations ayant eu lieu depuis le début de la période électorale.

A. Secteur Ouest

21. Le 13 janvier, des éléments lourdement armés affiliés à la CPC ont lancé une attaque sur Bangui. En réaction, le Gouvernement centrafricain a ramené le couvre-feu de 18h à 5h du matin, annulant ainsi l'ancienne mesure de couvre-feu du 7 janvier de 20h à 5h. Plusieurs allégations de violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires et des enlèvements commis par des agents de l'Etat, dont des éléments de la Garde présidentielle, à Bangui contre des personnes accusées de connivence avec des groupes armés ou des personnes considérées comme proches de l'ancien président Bozizé ont également été soulevées. Le 21 janvier, le Gouvernement a instauré un état d'urgence, renforçant le climat d'insécurité auprès de la population et le risque de commission d'abus et de violations des droits de l'homme par les agents de l'Etat.
22. Dans la préfecture de la Nana Mambéré, les éléments 3R et anti-Balaka ont attaqué le quartier général des FACA situé au « Camp Leclerc », à Bouar, le 09 janvier 2021. A la suite de ces affrontements deux FACA ont été tués et 17 blessés. De plus, des éléments assimilés anti-Balaka ont directement ciblé du personnel des Nations Unies dans deux altercations dans les préfectures de l'Ouham et de la Nana Grébizi.
23. Des hostilités contre des fonctionnaires de l'Etat continuent d'être perpétrées par les éléments des groupes armés. Ainsi, le 6 février à Baboua, préfecture de Nana Mambéré, un adjudant des Eaux et Forêts a été battu à mort par des coups de crosses et de bâtons par des éléments anti-Balaka et 3R.
24. La DDH est également préoccupée par les affrontements entre des éléments armés. Le déplacement d'une partie de la population de la sous-préfecture de Bouca vers le village de Bogonon (PK 37 de Batangafo)

a été déclenché par une lutte interne entre les anti-Balaka et d'autres éléments armés coalisés le 29 décembre 2020.

25. Il a également été rapporté que, dans la préfecture d'Ouham-Pende, au cours du mois de mars, sept ponts ont été endommagés par des combattants présumés affiliés à la CPC/ 3R, dont quatre incendiés dans le village de Letele (18 km au nord-est de Bocaranga), et un dans chacun des villages de Mbipourou (35 km à l'ouest de Paoua), Kake et Koupe (respectivement 29 km et 27 km au sud-est de Bocaranga).

B. Secteur Centre

26. La situation sécuritaire dans la préfecture de la Ouaka a été volatile. A Bambari, l'UPC a renforcé sa présence et ses positions au cours du mois de janvier. La DDH a été alertée de la confiscation et de l'occupation de deux bâtiments civils par Ali Darassa, chef de l'UPC. L'un des bâtiments a été transformé en poste de police tandis que l'autre sert de résidence à ses lieutenants et gardes du corps. Les autorités locales ainsi que les FDS se sont réfugiées au sein d'une base de la MINUSCA au PK8 en raison du climat d'insécurité dans la ville.
27. La ville de Grimari a été la cible de plusieurs attaques au cours de la période sous revue, notamment les 7, 9 et 15 janvier. Lors des affrontements du 15 janvier, un Casque bleu a été tué. A la fin du mois de janvier, les éléments coalisés ont continué à commettre des abus des droits de l'homme aux alentours de la ville, notamment la destruction de biens, les atteintes à la liberté de mouvement et les extorsions. De plus, les FACA en détachement à Grimari seraient également auteurs d'exactions, notamment des arrestations et de détentions arbitraires, des occupations illégales, des tortures et des extorsions contre les civils.
28. Dans la ville de Bakala, la présence de l'UPC a progressivement été renforcée, notamment après le départ de la force de la base d'opérations temporaire (TOB) de la MINUSCA, car elle permet l'emprise sur les sites miniers de la zone et de contrôler facilement plusieurs axes, notamment ceux de Grimari, Bambari, Mbrès et Ippy. L'absence des FDS, FSI et de la MINUSCA fait craindre un impact négatif important sur les droits de l'homme et la protection des civils.
29. Au mois de février la situation sécuritaire a été instable dans plusieurs localités de la préfecture de la Ouaka où la DDH a été informée que l'UPC a imposé un couvre-feu quotidien à partir de 20 heures à Bambari, et que les civils enfreignant les instructions sont privés de liberté, condamnés à des amendes, voire parfois battus ou exécutés.
30. Le 10 février, des affrontements ont opposé des éléments UPC/CPC aux FACA et les autres personnels de sécurité au village de Kombele, situé à 10 km de Bambari sur l'axe Ippy. Ces affrontements ont causé le déplacement massif de la population de Kombele dans la brousse et à Bambari. Un bilan provisoire a fait état de deux civils tués et un enfant blessé. De nouveaux affrontements ont éclaté les 11 et 12 février aux environs de Kombele. La DDH a reçu des allégations faisant état de recrutement forcé par l'UPC/CPC et de l'exécution de civils qui refuseraient ou essaieraient de fuir. D'autres informations relatent des arrestations arbitraires et des extorsions/taxations illégales par les acteurs étatiques et leurs alliés, ainsi que par les acteurs non étatiques.
31. De nouveaux affrontements opposant les FACA/ autres personnels de sécurité/FSI et l'UPC/CPC à Bambari les 15 et 16 février auraient causé la mort de trois civils et plus d'une vingtaine de personnes auraient été blessées, dont six femmes et six enfants. De plus, une trentaine d'abris du site de déplacés internes « Élevage » auraient été incendiés en raison de l'utilisation d'armes lourdes et d'explosifs.

C. Secteur Est

32. Dans la préfecture du Mbomou, la ville de Bangassou a été la cible d'une attaque des groupes armés affiliés à la CPC le 3 janvier. Ces éléments armés ont occupé la base des FACA et se sont répartis à divers endroits dans la ville. Bien que les civils n'aient pas été directement ciblés, les dégâts matériels sont importants : beaucoup d'ONGs et de bâtiments publics ont été pillés. L'attaque de la ville a provoqué le

départ des FACA, des FSI et de toutes les autorités locales vers la base de la MINUSCA. Sur le plan humanitaire, un nombre important de déplacés internes a été rapporté. A la mi-janvier, à la suite d'un ultimatum de 24 heures donné par la Force de la MINUSCA, les éléments coalisés se sont entièrement retirés de la ville. Avant leur départ, ils ont pillé des boutiques et des ONGs. De nouveaux pillages par des jeunes de la ville ont suivi. Le 18 janvier, une embuscade a été tendue contre la Force de la MINUSCA, faisant deux morts parmi les Casques bleus.

33. Les violations perpétrées par les acteurs étatiques, en particulier les FACA, continuent de menacer la protection des civils. Après l'attaque de Bangassou, dans la préfecture de Mbomou, le 3 janvier 2021, un garçon de 16 ans a été accusé de collaboration avec des éléments affiliés à la CPC et a été arrêté et détenu à la base des FACA. Après sa détention à la base des FACA avec six autres personnes, il aurait été abattu. Selon les informations obtenues, la victime a été immédiatement enterrée. La DDH est fortement préoccupée par les violations commises par les agents de l'Etat et leurs alliés, et poursuit les investigations sur ces faits rapportés.

IV. Abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituant des menaces à la protection des civils

34. Durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, de nombreux incidents violents ont constitué des menaces pour la protection des civils en RCA et ont contribué à une détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. La période sous analyse a en effet connu d'importants affrontements au sein des groupes armés, entre groupes armés rivaux, des attaques contre les FACA ainsi que des attaques perpétrées contre les populations civiles et les forces de maintien de la paix.
35. Au cours de la période sous revue, la DDH, y compris la section de Protection de l'enfant et le bureau de la Conseillère principale pour la Protection des femmes, a documenté 255 incidents d'abus et violations des droits de l'homme et du DIH ayant affecté au moins 388 civils (196 hommes, 48 groupes de victimes collectives, 42 femmes, 19 filles, 77 adultes non identifiés, quatre mineurs non identifiés, et deux garçons). La DDH a observé une augmentation de 5,49% du nombre d'incident et une diminution de 2,51% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (octobre à décembre 2020) qui avait enregistré 241 incidents affectant 398 civils. Les préfectures les plus affectées au cours de ce trimestre sont la Haute Kotto, la Ouham, la Ouaka et l'Ombella M'Poko.
36. Le premier trimestre de l'année 2020 avait enregistré 292 incidents impliquant 396 victimes civiles. Une baisse de 12,67% du nombre d'incidents et de 2,02% du nombre de victimes sont constatées par rapport au même trimestre de l'année 2020.
37. Ce trimestre en revue a enregistré 38 incidents de meurtre liés au conflit ayant affecté 69 civils (54 hommes, dix victimes non identifiées, trois femmes, un garçon et un mineur non identifié). Les présumés responsables de ces meurtres sont, en nombre d'incidents : les anti-Balaka (6), l'UPC (4), la FPRC /MPC (1), la CPC (9), la milice armée Missériyas arabe (1), les FACA (6), la gendarmerie (1), la Garde présidentielle (3), les FACA et les autres personnels de sécurité (1), les autres personnels de sécurité (6), les FDS (2). Le nombre de victimes de meurtre civils a connu une augmentation de 46,80% par rapport au trimestre précédent qui avait enregistré 47 civils tués en lien avec le conflit.
38. Les différents abus et violations des droits de l'homme et du DIH documentés durant ce trimestre comprennent : 26 incidents de menace de mort contre 36 victimes dont trois groupes de victimes collectives; 37 incidents d'atteinte à l'intégrité physique affectant 62 victimes ; dix cas de blessures affectant 28 victimes; 17 cas de menace à l'intégrité physique et mentale contre 22 victimes ; deux cas de tortures sur deux victimes; 16 incidents de viols impliquant 19 victimes, trois cas de mariage forcés affectant neuf victimes ; deux cas de tentatives de viols sur deux victimes ; huit cas de détention arbitraire sur 18 victimes ; un cas de restrictions de mouvements sur trois victimes ; 18 incidents d'expropriation / confiscation de biens sur 21 victimes dont sept groupes de victimes collectives ; deux enlèvements sur deux victimes ; 27 incidents de privation arbitraire de liberté contre 35 victimes ; six incidents de déni de l'aide humanitaire affectant six groupes de victimes collectives ; sept attaques contre les humanitaires/les hôpitaux et 14 victimes dont quatre groupes de victimes

collectives ; 25 cas de destruction illégale / pillage de biens touchant 29 victimes dont 20 groupes de victimes collectives ; sept cas de taxation illégale touchant sept victimes dont six groupes de victimes collectives ; trois cas de recrutement d'enfants dans les groupes armés impliquant quatre victimes dont un groupe de victimes collectives.

39. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont présumés auteurs de 181 incidents d'abus des droits de l'homme (70,98% du nombre total d'incidents) ayant affecté 271 victimes (69,84% du nombre total des victimes).
40. Les agents de l'Etat¹⁰ sont présumés responsables de 66 incidents de violations des droits de l'homme impliquant 97 victimes (25,88% du nombre d'incidents et 25% du nombre de victimes).
41. Le groupe armé « Armée de résistance du Seigneur » (ci-après dénommé « LRA », Lord's Resistance Army), est présumé auteur de deux incidents et de sept victimes (0,78% du nombre d'incidents et 1,80% du nombre de victimes).
42. Enfin, la milice armée Misseriya arabes est présumée auteur de six incidents affectant 13 victimes (2,35% du nombre d'incidents et 3,35% du nombre de victimes).

A. Abus et violations des droits de l'homme et du DIH commis par les signataires de l'APPR-RCA

43. Les différents groupes armés signataires de l'APPR-RCA, sont présumés auteurs de 181 incidents d'abus des droits de l'homme (70,98% du nombre total d'incidents) ayant affecté 271 victimes (69,84% du nombre total des victimes). Les incidents commis par ces groupes armés ont connu une diminution de 15,02% et le nombre de victimes de 17,62% par rapport au trimestre précédent, au cours duquel ces groupes armés signataires de l'APPR-RCA avaient commis 213 incidents d'abus et violations des droits de l'homme et du DIH ayant affecté 329 victimes civiles. Il est important de relever qu'en raison des restrictions liées à la situation sanitaire et sécuritaire, la DDH n'a pas été en mesure d'organiser pleinement ses activités de monitoring et ses missions d'investigations. Des missions sont en cours afin de documenter et confirmer les abus et violations allégués.
44. Les abus imputables aux groupes armés au titre du trimestre en revue se présentent comme suit : anti-Balaka (47 incidents et 64 victimes), CPC (34 incidents et 55 victimes), UPC (28 incidents et 40 victimes), coalition MPC/FPRC (24 incidents et 32 victimes), 3R (16 cas affectant 23 victimes), FPRC (20 incidents et 39 victimes), MPC (cinq cas impliquant cinq victimes), une coalition 3R/ anti-Balaka (quatre incidents et huit victimes), une coalition UPC/anti-Balaka (deux incidents et quatre victimes), une coalition anti-Balaka/FPRC/UPC (un incident et une victime).
45. Les anti-Balaka sont présumés auteurs de six cas d'atteinte à la vie sur huit victimes, sept cas de menaces de mort sur 12 victimes, cinq cas d'atteintes à l'intégrité physique sur sept victimes, un cas de blessures sur une victime, sept cas de menaces d'atteintes à l'intégrité physique sur neuf victimes, trois incidents de viol affectant quatre victimes, une tentative de viol sur une victime, cinq cas d'expropriations / confiscations de biens sur sept victimes, un cas d'enlèvement sur une victime, deux cas de privations de liberté sur deux victimes, un cas d'attaque contre les humanitaires affectant une victime, quatre cas de pillage / destructions sur sept victimes dont trois groupes de victimes collectives, trois cas de taxations illégales sur trois groupes de victimes collectives et un cas de recrutement d'enfants sur un groupe de victimes collectives. Cela représente 25.96% des incidents et 23.61% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
46. La CPC, dont l'appartenance des auteurs à un ou plusieurs groupes armés affiliés n'a pas pu être confirmée, est présumée responsables de neuf cas d'atteinte à la vie sur 14 victimes, deux cas de menaces de mort sur deux victimes dont un groupe de victimes collectives, deux cas d'atteinte à l'intégrité deux victimes, deux cas de blessures sur huit victimes, quatre viols sur cinq victimes, un mariage forcé sur une victime, trois cas d'attaques contre les humanitaires sur dix victimes dont deux groupes de victimes collectives, dix incidents de destruction et de pillage sur 11 victimes dont neuf groupes de victimes collectives, un cas de recrutement

¹⁰ Il s'agit d'éléments des « Forces armées centrafricaines » (FACA) et des Forces Intérieures de Sécurité (FSI)

d'enfants sur deux victimes. Cela représente 18.78% des incidents et 20.29% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.

47. L'UPC est présumé auteur de quatre cas d'atteinte au droit à la vie sur 11 victimes, sept cas de menaces de mort sur sept victimes dont un groupe de victimes collectives, sept cas d'atteinte à l'intégrité physique sur 11 personnes, un viol sur une victime, un cas d'expropriation / confiscation de biens sur un groupe de victimes collectives, trois cas de privations de liberté sur quatre victimes, un cas de déni d'accès humanitaire sur un groupe de victimes collectives, quatre cas de destruction / pillages sur quatre groupes de victimes collectives. Cela représente 15.46% des incidents et 14.76% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
48. La coalition FPRC/MPC est présumée responsable d'un cas d'atteinte à la vie sur une victime, un cas de menace de mort affectant quatre victimes, un cas d'atteinte à l'intégrité physique affectant sept victimes, de 13 cas de privations de liberté sur 17 victimes, de trois cas de destruction et de pillage sur trois victimes dont un groupe de victimes collectives. Cela représente 13.25% des incidents et 11.80% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
49. Le FPRC est présumé auteur d'un cas de menace de mort sur une victime, six cas d'atteinte à l'intégrité physique affectant 23 victimes, de deux cas de menaces d'atteinte à l'intégrité physique sur deux victimes, deux viols affectant deux victimes, une tentative de viol sur une victime, un cas d'expropriation / confiscation de biens sur un groupe de victimes collectives, cinq cas de privations de liberté sur sept victimes, un cas d'attaque contre les humanitaires sur un groupe de victimes collectives, un cas de destruction / pillage sur un groupe de victimes collectives. Cela représente 11.04% des incidents et 14.39% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
50. Les éléments 3R sont présumés auteurs de cinq cas d'atteinte à l'intégrité physique sur huit victimes, un viol affectant deux victimes, un cas d'expropriation / confiscation de biens sur une victime, un cas d'atteinte à la liberté de mouvement sur trois victimes, deux cas de privation de liberté affectant trois victimes, deux cas de déni d'accès humanitaire sur deux groupes de victimes collectives, trois cas de destruction / pillage sur trois victimes dont un groupe de victimes collectives, un cas de taxation illégale sur un groupe de victimes collectives. Cela représente 8.83% des incidents et 8.48% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
51. Le MPC est présumé responsable d'un cas de menace de mort sur une victime, d'un cas de blessure sur une victime, d'un viol affectant une victime, d'un cas de privation arbitraire de liberté sur une victime, d'un cas d'attaque contre les humanitaires sur une victime. Cela représente 2.76% des incidents et 1.84% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
52. Une coalition 3R/anti-Balaka est présumée auteur de deux cas de menace de mort sur deux victimes, d'un cas de blessures sur cinq victimes, d'un cas de taxation illégale sur un groupe de victimes collectives. Cela représente 2.20% des incidents et 2.95% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
53. Une coalition UPC/anti-Balaka est présumée responsable de deux cas de menaces de mort sur quatre victimes. Cela représente 1.10% des incidents et 1.47% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
54. Une coalition anti-Balaka/UPC/FPRC est présumée auteur d'un cas de menace de mort sur une victime. Cela représente 0.55% des incidents et 0.36% des victimes attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
55. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont présumés responsables de 20 cas d'atteinte à la vie affectant 34 civils tués sur un total de 69 civils tués au cours du trimestre soit 49,27% du nombre total de victimes civiles de meurtre. Les cas ont été enregistrés dans les préfectures de l'Ombella M'Poko (3), la Mambéré Kadeï (1), la Nana Mambéré (3), l'Ouham (2), la Nana Grébizi (2), la Ouaka (5), la Haute Kotto (1), le Haut Mbomou (1), le Mbomou (1), Dekoa (1). Les présumés responsables de ces meurtres sont, en

nombre d'incidents : les groupes armés affiliés à la Coalition des Patriotes pour le Changement [CPC (9)], les anti-Balaka (6), l'Unité pour la paix en Centrafrique [UPC (4)], la coalition Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique [FPRC] / Mouvement patriotique pour la Centrafrique [MPC] (1).

56. La CPC¹¹ est présumée responsable du meurtre de 14 victimes, ce qui représente 41,17% des victimes de meurtre attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA, à travers neuf incidents de meurtre sur les 20 attribuables aux groupes armés signataires, soit 45%. L'UPC est présumé auteur de quatre incidents et 11 victimes (20% des meurtres attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA et 32,35% des victimes). Les anti-Balaka sont présumés responsables de la mort de huit civils avec six incidents (30% des meurtres attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA et 23,52% des victimes). La coalition FPRC/MPC est présumé auteur d'un incident et une victime (5% des meurtres attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA et 2,94% des victimes).

B. Violences contre la population civile par les autres acteurs armés non-étatiques

57. Le groupe armé « Armée de résistance du Seigneur » (ci-après dénommé « LRA », Lord's Resistance Army), est présumé auteur de deux incidents et de sept victimes (0,78% du nombre d'incidents et 1,80% du nombre de victimes). Les incidents ont eu lieu dans la préfecture de la Haute Kotto.
58. La milice armée Misseriya arabes¹² est présumée auteur de six incidents affectant 13 victimes (2,35% du nombre d'incidents et 3,35% du nombre de victimes). Les incidents ont eu lieu dans la préfecture de la Vakaga : une atteinte à la vie sur sept victimes, un cas de viol affectant une victime, deux cas de confiscations de biens sur deux groupes de victimes collectives, un cas de privation de liberté sur deux victimes et un cas de recrutement d'enfant affectant un mineur.

C. Violations des droits de l'homme et du DIH commises par les agents de l'Etat

59. Les agents de l'Etat sont présumés responsables de 66 violations des droits de l'homme commises contre 97 victimes (59 hommes, 17 adultes non identifiés, neuf femmes, deux mineurs non identifiés, huit groupes de victimes collectives, un garçon, une fille).
60. Au cours du trimestre précédent, les agents de l'Etat avaient commis 24 violations impliquant 47 victimes. Une augmentation de 175% du nombre d'incidents et de 106,38% du nombre de victimes est ainsi constatée entre le dernier trimestre 2020 et le premier trimestre 2021.
61. Les éléments FACA sont présumés responsables de 30 incidents affectant 38 victimes, ce qui représente 39,17% du nombre de victimes et de 45,45% du nombre d'incidents imputables aux agents de l'Etat. Les FACA seraient responsables de six cas d'atteinte au droit à la vie sur 11 victimes, de deux cas de menace de mort sur deux victimes, deux cas de tortures sur deux victimes, trois cas d'atteinte à l'intégrité sur trois victimes, trois cas de blessures sur quatre victimes, trois cas de menaces à l'intégrité physique sur trois victimes, un cas de viol sur une victime, trois cas de détention arbitraire sur quatre victimes, trois cas d'expropriation sur quatre victimes, un cas d'enlèvement sur une personne, un cas de déni d'accès humanitaire sur un groupe de victimes collectives, deux cas de taxations illégales sur deux victimes dont un groupe de victimes collectives.
62. Les autres personnels de sécurité sont présumés auteurs de sept incidents affectant neuf victimes ce qui représente 10.60% du nombre de victimes et de 9.27% du nombre d'incidents imputables aux agents de l'Etat. Il s'agit de trois cas d'atteinte au droit à la vie sur trois victimes, deux menaces d'atteinte à l'intégrité physique sur quatre victimes, un cas de viol sur une victime, un cas d'arrestation arbitraire sur une victime.
63. Les forces conjointes FACA / autres personnels de sécurité sont présumés responsables de six incidents affectant sept victimes : un cas d'atteinte au droit à la vie sur deux victimes, un cas d'arrestation arbitraire sur

¹¹ Les incidents ne pouvant être spécifiquement attribués à un groupe armé coalisé à la CPC sont attribués à la CPC.

¹² Le groupe Misseriya arabes ne remplit pas les conditions juridiques nécessaires pour être qualifié de « groupe armé ». Le terme générique « milice armée » est donc utilisée dans ce rapport.

une victime, un cas d'expropriation / confiscation de biens sur une victime, deux cas déni d'accès humanitaire sur deux groupes de victimes collectives, un cas d'attaques contre les humanitaires sur un groupe de victimes collectives.

64. Les FDS (FACA et Gendarmerie) sont présumés auteurs de six incidents sur 15 victimes. Il s'agit de deux cas d'atteinte au droit à la vie sur cinq victimes, un cas d'atteinte à l'intégrité physique sur une victime, un cas de blessure sur six victimes, deux cas de menace d'atteinte à l'intégrité physique sur trois victimes.
65. Les éléments de la Garde présidentielle sont présumés responsables de quatre incidents affectant huit victimes : trois cas d'atteinte au droit à la vie sur cinq victimes et un cas d'arrestation arbitraire sur trois victimes.
66. Les éléments conjoints FACA, FSI et autres personnels de sécurité sont présumés auteurs de trois incidents sur quatre victimes : un cas d'arrestation arbitraire sur deux victimes et deux cas d'expropriation / confiscations de biens sur deux victimes.
67. Les éléments de l'Office Central pour la Répression du Banditisme (OCRB) sont présumés responsables de deux incidents affectant sept victimes : un cas de blessure sur trois victimes et un cas d'arrestation arbitraire sur quatre victimes.
68. Les éléments conjoints FACA et Garde présidentielle sont présumés auteurs de deux incidents sur deux victimes : un cas d'atteinte à la vie sur une victime et un cas de menace à l'intégrité physique sur une victime.
69. Les incidents et victimes suivants par auteurs ont également été enregistrés : une victime d'arrestation arbitraire par les FACA / gendarmes, une victime d'atteinte au droit à la vie par les gendarmes, une victime de viol par des éléments des Unités spéciales mixtes de sécurité (USMS), deux victimes de détention arbitraire au Service de recherche et d'intervention (SRI), un groupe de victimes collectives d'expropriation / confiscation de biens par la police.
70. La DDH demeure fortement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par les agents de l'État déployés dans les différentes préfectures dans le cadre des opérations contre la CPC.

V. Protection des civils¹³

71. La période de référence de ce rapport trimestriel couvre la période de vote jusqu'à l'investiture du président de la république réélu. Au début de l'année, les groupes armés ont augmenté en force, en territoire et en capacité de nuisance. La CPC, récemment formée, menaçait constamment de marcher sur Bangui, sans parler des multiples attaques à travers le pays, mettant à rude épreuve les FACA/ les FSI ainsi que les forces de la MINUSCA qui tentaient d'assurer la protection physique et d'instaurer un environnement protecteur à la population.
72. Le processus électoral pendant la période sous revue a été entaché de menaces contre les civils. Les groupes armés ont pris pour cible les FACA/FSI, les candidats aux élections et les agents électoraux tout au long de la période électorale. Bien que les civils n'aient pas été la cible directe le jour de l'élection présidentielle, il n'en demeure pas moins que la CPC avait pour objectif de perturber le processus et ses exactions ont fait des victimes civiles. En outre, le fait que les civils de plusieurs sous-préfectures du pays n'aient pas pu voter, soit en raison des menaces des groupes armés, soit en raison de la destruction/du vol du matériel électoral, a démontré la faiblesse de l'environnement protecteur en RCA. Un grand nombre de Centrafricains, à travers le pays, n'ont pu participer au processus démocratique. Par ailleurs, pour assurer la protection physique des civils dans les bureaux de vote, il a fallu renforcer le déploiement de la composante militaire de la Mission et recevoir des renforts d'une mission de maintien de la paix voisine.

¹³ Contribution de la Section de la Protection des civils de la MINUSCA

73. Bien qu'aucun incident majeur ne se soit produit le jour de l'élection présidentielle, la validation des résultats par la Cour constitutionnelle le 4 janvier a déclenché des violences de la part de la CPC qui a mené des attaques majeures contre les FACA/les FSI, tout en progressant sur Bangui et en s'y infiltrant. Dans ce contexte, les autorités nationales ont instauré un couvre-feu national de 18h00 à 05h00 et décrété l'état d'urgence le 7 janvier 2021 pour une semaine avant de le proroger de six mois le 13 janvier 2021. Le couvre-feu a ensuite été repoussé de 20h00 à 05h00. En outre, le Gouvernement a fait appel à la Fédération de Russie et la République du Rwanda dans le cadre d'accords bilatéraux distincts pour faire face à la menace croissante posée par la CPC.
74. Depuis la fin du mois de février, ces forces bilatérales, en collaboration avec les FACA, ont réussi à attaquer et à déloger la CPC des territoires conquis ainsi que de leur bastion établi. Bien que cela soit salué comme un succès, la présence des autres personnels de sécurité pose un problème unique à la mission, notamment en ce qui concerne la protection des civils et le respect des droits de l'homme. A cet égard, la DDH reçoit des informations de ses partenaires, lesquels font état de civils tués comme cibles ou comme dommages collatéraux commis par les FACA/les autres personnels de sécurité ; de violations flagrantes des droits de l'homme ; d'occupation d'écoles, de bâtiments publics et de résidences privées par ces éléments.

VI. Violences sexuelles liées au conflit

75. Durant ce trimestre, la DDH et le bureau de la Conseillère Principale pour la Protection des Femmes ont enregistré 140 allégations de violences sexuelles liées au conflit dont 129 incidents de viol ou tentatives de viol, trois incidents de mariage forcés ou tentative de mariage forcé, deux incidents d'agression sexuelle, touchant 209 victimes (104 femmes et 105 filles). De ces incidents, 57 sont confirmés et les autres sont des allégations.
76. Les auteurs présumés sont des membres des 3R (40 incidents), des peulhs armés (30 incidents), de la CPC (16 incidents), des FACA (cinq incidents), des anti-Balaka (six incidents), des autres personnels de sécurité (six incidents), des forces armées tchadiennes (trois incidents), des FPRC (trois incidents), de l'ARS (trois incidents), des ex-Séléka (trois incidents), de l'UPC (deux incidents), des ex-FPRC (un incident), des USMS (un incident), et d'éléments non-identifiés (21 incidents). Ces incidents ont été perpétrés dans les préfectures de l'Ouham-Pendé (43 incidents), de Nana-Mambéré (26 incidents), de Kémo (2 incidents), de l'Ouham-Fafa (18 incidents), de l'Ombella M'Poko (13 incidents), de la Nana-Grébizi (dix incidents), du Mbomou (six incidents), de l'Ouham (cinq incidents), de la Haute-Kotto (cinq incidents), de la Lobaye (trois incidents), du Haut-Mbomou (quatre incidents), de la Vakaga (deux incidents), de Bangui (deux incidents) et de la Basse-Kotto (un incident).
77. De ces 140 incidents documentés durant la période, 36 auraient eu lieu avant la période en question : 12 incidents en décembre 2020, 15 durant le reste de 2020, sept en 2019 et deux en 2018.
78. Outre ces 140 incidents, la Task Force a également identifié 15 incidents potentiels à Pougol, préfecture de l'Ouham-Pendé, et 23 dans la préfecture de Kémo. Quant à la Force à Bocaranga, elle a signalé 12 incidents potentiels de VSLC dans cette localité. Ces informations feront l'objet de missions d'investigation.
79. Concernant les activités de renforcement de capacité, la DDH a formé 576 personnes, dont 123 femmes ou filles, sur les violences sexuelles liées au conflit. Parmi ces personnes, se trouvent 67 membres de la Force (dont 26 femmes) et 188 membres des USMS et FACA (dont 9 femmes).¹⁴

¹⁴ Formation les 12 et 13 janvier, de 30 femmes travaillant dans des structures nationales à Paoua sur les VSBG, VSLC et la prévention de l'EAS ; formation le 13 janvier de 20 FACA (tous hommes) sur la prévention des VSBG et VSLC à Birao ; formation le 15 janvier de 10 policiers (dont une femme) et 10 gendarmes (dont une femme) sur la réduction des risques de VBG et VSLC à Birao ; formation le 18 janvier de 40 professeurs et étudiants (dont 20 femmes et filles) du Lycée moderne de Birao sur les VBG et VSLC ; formation le 20 janvier de 28 représentants des mairies, FNEC, ACDA, OFCA, FACA, USMS, jeunes et secteur de l'élevage (dont 6 femmes) sur le lien entre transhumance et VSLC ; formation le 25 février de 28 membres des FSI (formation des formateurs) sur les VSLC à l'Ecole nationale de gendarmerie ; formation les 1^{er} et 2 mars de 50 leaders de la transhumance de Batangafo, Kabo, Sido, axe

80. Par ailleurs, la DDH a également participé à la réunion du cadre de concertation de l'UMIRR du 18 février, durant laquelle le nouveau système d'orientation et admission des bénéficiaires a été discuté.

VII. Violations graves des droits de l'enfant¹⁵

81. Le 19 février 2021, les participants ont discuté du financement et de la durabilité des programmes de réintégration et ont recommandé le renforcement de l'engagement des partenaires du CTFMR, en particulier pour faire face aux attaques contre les établissements de santé et les écoles, et aux incidents visant les humanitaires.
82. Les coprésidents du CTFMR ont rencontré le ministre de l'enseignement primaire et secondaire et ministre consultatif auprès du président pour les questions de protection de l'enfance pour aborder la question de l'utilisation militaire des écoles par les FACA/les autres personnels de sécurité et le ciblage des écoles utilisées comme centres de vote (pendant et après le 27 décembre). Les autorités ont souligné la position ferme du Gouvernement contre l'utilisation militaire des écoles par toutes les parties au conflit et le Ministre de l'Education a déclaré que la question serait soulevée lors d'un Conseil des ministres. Le Ministre a également déclaré que la question du ciblage des écoles utilisées comme centres de vote avait été soulevée avec le Ministère de la Sécurité/Intérieur avant le second tour des élections du 14 mars.
83. Au cours de la période considérée, le CTFMR a vérifié 264 violations, dont 248 affectants 162 enfants (90 filles, 72 garçons), survenues au cours de la période considérée. Seize violations ont été commises avant la période considérée. Sept enfants ont été victimes de trois violations (enlèvement, recrutement et utilisation et viol) et 15 enfants ont été victimes de deux violations (enlèvement et viol (5)), et [enlèvement et recrutement et utilisation (10)]. Ceci indique une diminution de 40% et 49%, respectivement du nombre total de violations et du nombre de victimes directement touchées. Les violations commises à l'encontre des enfants sont les suivantes : recrutement et utilisation (60) ; meurtre (11) ; mutilation (20) ; viol (62) ; attaques contre des écoles (11) et des hôpitaux (9) ; enlèvement (25) ; et refus d'accès à l'aide humanitaire (66).
84. Les violations ont été attribuées comme suit : groupes armés affiliés à la CPC (126) - 3R/AB (33), CPC non identifiées (29), 3R (22), FPRC (18), AB (10), FPRC/UPC (8), UPC (4) et MPC (2) ; suivies par la LRA (38), des individus armés non identifiés (27), les autres personnels de sécurité (19), les FACA et/ou les autres personnels de sécurité (15), les FACA (5), les ex-Séléka non identifiés et l'armée tchadienne (2) chacun. En outre, le CTFMR n'a pas été en mesure de déterminer quel groupe était directement responsable de (14) violations : (1) meurtre lors d'un affrontement entre le FPRC armé et des éleveurs peuls ; (1) meurtre lors d'un affrontement entre les FACA/forces alliées et un CPC non identifié ; (9) mutilation lors d'un affrontement entre les FACA/FSI/ autres personnels de sécurité et l'UPC ; (2) mutilation lors d'un affrontement entre les FACA et un CPC non identifié et (1) mutilation lors d'un affrontement entre un CPC non identifié et la force de la MINUSCA. La Nana Mambéré a été la préfecture la plus touchée (60 incidents), suivie de Haut-Mbomou (38), Ouham (31), Ouham-Pendé (31), Mbomou (24), Lobaye (18), Ouaka (17), Ombella M'Poko (14), Nana-Grébizi (7), Bamingui-Bangoran (6) et Haute-Kotto (2).
85. En outre, le CTFMR a vérifié 16 violations à l'encontre de 16 enfants (14 filles/2 garçons) qui se sont produites en dehors de cette période de rapport : recrutement et utilisation (1), mutilation (2) et viol (13). Ces violations ont été attribuées au 3R (4), à des individus armés non identifiés (3), aux anti-Balaka, à l'UPC et au FPRC avec (2) chacun, et au MPC, au CPC non identifié et à l'ex-Séléka non identifié avec

Kambakota et Bouca sur le lien entre transhumance et VSLC à Kabo ; formation le 17 mars de 39 points focaux '5 hats' (VSLC, PE, EAS, PC et genre) de la Force (dont 25 femmes) à Bangui ; formation le 19 mars de 52 membres du Forum local des droits humains (dont 22 femmes) sur les VSLC à Paoua ; formation le 29 mars de 50 membres des USMS (dont 2 femmes) sur les VSLC à Paoua ; formation le 20 mars de 52 membres des USMS (dont 5 femmes) sur les VLSC à Paoua ; formation le 25 mars de 18 membres de l'USMS sur les VSLC à Bozoum ; formation le 26 mars de 31 représentants de la société civile (dont 10 femmes) sur les VSLC à Bozoum ; et formation le 27 mars de 28 membres du Camrbat7 (dont une femme) sur les VSLC à Bozoum.

¹⁵ La contribution de la Section de la Protection enfants de la DDH inclut des incidents qui ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du présent rapport.

(1) chacun. Les violations ont eu lieu à Nana Mambéré (4), Ouham-Pende et Ouham (3) chacune, et Haute-Kotto, Haute-Mbomou et Vakaga avec (2) chacune.

86. Dans le cadre de la campagne « Agir pour protéger les enfants affectés par les conflits armés », le CTFMR a formé 381 (62 femmes/319 hommes) Casques bleus sur la protection des enfants et le suivi des violations graves. Des formations et des séances de sensibilisation ont été dispensées à 1 678 (472 femmes/1 206 hommes) membres/responsables de communautés, de la société civile, des FACA et des FSI, des autorités locales, des chefs religieux, ainsi que des membres de groupes armés dans le cadre de la campagne ACT « to protect », avec un accent particulier sur la protection des enfants pendant la période électorale.

VIII. Mise en œuvre de la Politique de Diligence voulue en matière de droits de l'homme¹⁶

87. Dans le contexte d'appui par les Nations Unies aux forces de sécurité non onusiennes et pendant la période considérée, la DDH a effectué quatre évaluations de risques en réponse à des requêtes d'appui des FACA/FSI. Ces appuis ont porté sur la formation à la gestion, au stockage et à la sécurité des stocks d'armes légères et de petits calibres ; la formation sur la lutte contre le trafic de drogue ; et l'appui en transport aérien de la MINUSCA. Un total de 56 polices/gendarmes et 16 éléments des FACA ont bénéficié de l'appui de la MINUSCA.
88. La DDH a également effectué une évaluation des risques conjointement avec les éléments des FSI et des FACA dans le cadre de l'appui de la MINUSCA aux patrouilles de jour et de nuit de la force MINUSCA et UNPOL.
89. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paix, la DDH a coordonné la vérification des 436 éléments du FPRC, MPC, RPRC, MLCJ, et Séléka Renové désarmés et démobilisés pour la réinsertion socio-économique. Des informations ont été trouvées à l'égard de cinq ex-combattants pour lesquels la DDH a recommandé des vérifications supplémentaires par l'Unité d'Exécution du Programme National DDRR (UEPNDDRR) avant toute action ou décision.
90. La DDH, par l'intermédiaire du Consultant expert en droits de l'homme et justice transitionnelle, a participé le 19 mars 2021 à une réunion sur le 'Vetting' qui s'est tenue à l'UEPNDDRR. Les sections SSR et DDR de la MINUSCA et les ministères nationaux concernés par ce domaine ont également participé à cette réunion. Celle-ci portait sur la revue de l'Arrêté Interministériel n.17.859 du 28 septembre 2017 portant sur le Vetting et sur l'organisation des enquêtes de moralité et le filtrage des forces de sécurité non onusiennes en RCA.
91. La réunion a permis aux participants de constater le caractère obsolète de l'Arrêté interministériel (ministère de la défense nationale et celui de la sécurité publique) et de sa portée restrictive qui se limite aux seuls candidats issus des groupes armés. Les participants ont recommandé d'actualiser l'Arrêté interministériel et de l'adapter au contexte actuel de 2021.
92. Dans le cadre de sa participation au Groupe conjoint de travail sur les poursuites judiciaires majeures (GCTPJM), la DDH a participé à des sessions de travail en ligne pour analyser les violations de l'accord de paix et d'autres violations des droits de l'homme impliquant des leaders des groupes armés. A cet effet, elle a partagé avec le Groupe des informations sur 04 chefs des groupes armés pour l'élaboration des fiches pour leurs éventuelles poursuites judiciaires.
93. Pendant la période considérée, la DDH a finalisé 24 fiches individuelles dont 22 sur des chefs des groupes armés anti-Balaka, FPRC, MPC, 3R, et UPC et deux dossiers sur les FACA.

¹⁶ Politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

IX. Appui au processus de justice transitionnelle

94. Dans le cadre de l'appui au processus de justice transitionnelle, la DDH a participé à la mise en place du plaidoyer pour l'accélération de la procédure de prise de fonctions des commissaires à travers la prestation de leur serment (le calendrier politique n'a pas permis l'accomplissement de cette formalité nécessaire au travail de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR). Des réunions de travail dans le cadre du Peace Building Funds avec le PNUD, la section des Affaires Judiciaires et Pénitentiaires (JCS) et l'ONU FEMMES ainsi que les rencontres avec les partenaires de l'Etat de droit, sous la direction du PNUD, ont aidé à cet effet.
95. La DDH a également encadré le travail en cours de l'étude sur les réparations à travers un groupe de travail consultatif avec le PNUD, JCS et ONU FEMMES qui a permis d'encadrer les consultants nationaux et internationaux sélectionnés à cet effet depuis décembre 2020.
96. De plus, la DDH a travaillé avec les partenaires pour la préparation des campagnes de sensibilisation des populations relative à la loi sur la CVJRR et la Justice transitionnelle. Un projet est en discussion avec l'Unité de Communication stratégique pour la conduite d'une campagne avec la société civile sur des fonds « outreach » et un autre projet proposé par la Division des Affaires politiques pour les Comités de mise en œuvre préfectoral (CMOP) et les Comité technique de sécurité (CTS) a été soumis à l'expertise de la DDH pour avis et considérations.
97. Dans le cadre de l'appui institutionnel, la DDH a mobilisé des fonds pour la mise en œuvre d'activités en faveur de partenaires étatiques et de la société civile, à savoir des formations de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le domaine des élections, de prévention en matière d'incitation à la haine et à la violence et portant sur la justice transitionnelle et des droits de l'homme. Les bénéficiaires comprennent le Haut Conseil de la Communication, le Réseau des ONG de droits de l'homme, le Réseau des journalistes pour les droits de l'homme, le Réseau des Journalistes sensible aux droits de l'homme, la Commission Nationale des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, la Haute Autorité en charge de la Bonne gouvernance et le Ministère de la Justice.
98. La DDH a, par ailleurs, étendu son appui à de nouveaux partenaires de la société civile, tels que le Réseau des Volontaires pour la Paix, l'Union Nationale des Aveugles, l'Organisation pour la promotion du genre, la protection des droits de l'homme et du développement, ainsi qu'aux Actions Universitaires pour la promotion des droits de l'homme, avec qui de nouvelles approches de coopération et de définition de nouveau public cible à atteindre seront à l'étude afin d'améliorer la connaissance des droits de l'homme.
99. La DDH a également échangé avec Genève sur l'appui nécessaire à apporter aux institutions nationales en vue d'une participation aux mécanismes des Nations Unies de rapportage, que ce soit dans le cadre des organes de traité ou de l'Examen Périodique Universel. Des discussions sont en cours pour revitaliser le Comité local sur les rapports, en berne depuis quelques années. Un projet de renforcement des capacités en collaboration avec l'OIF est aussi en cours de préparation, la DDH ayant mobilisé les fonds nécessaires.

X. Recommandations

Au regard de la situation décrite ci-dessus, la DDH recommande ce qui suit :

Au Gouvernement de la République centrafricaine et les autres personnels de sécurité

- Diligenter sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les atteintes aux droits de l'homme afin de déterminer les responsabilités et de prendre les mesures disciplinaires voire les sanctions

pénales appropriées. A cet égard, s'assurer que la Commission d'enquête spéciale établie, le 4 mai 2021, soit dotée de moyens matériels et de ressources humaines nécessaires à la conduite de sa mission de manière indépendante, transparente et dans le temps imparti ;

- Instruire aux Forces de défense et de sécurité et les autres personnels de sécurité la cessation immédiate des violations et des abus des droits de l'homme, ainsi que les pratiques contraires au droit international humanitaire et aux droits de l'homme ;
- Poursuivre la sensibilisation relative au respect des droits de l'homme et des obligations humanitaires auprès de l'ensemble des agents étatiques ;
- S'assurer que les services compétents, à savoir l'Inspection générale des armées et les Inspections centrales des FSI mènent sur le terrain leurs missions plurielles d'investigation de contrôle et d'inspection. En outre, il importe que des enquêtes systématiques soient diligentées pour tout cas jugé suspect ;
- Lutter et sanctionner l'incitation à la haine et à la violence qui mine, entre autres, la cohésion sociale, notamment sur les réseaux sociaux.

Aux groupes armés et les groupes armés affiliés à la CPC

- Cesser les hostilités, conformément à l'appel à un cessez-le-feu immédiat à travers le monde du Secrétaire général des Nations Unies, le 23 mars 2020, destiné à donner une nouvelle impulsion à la paix et la réconciliation ;
- Mettre immédiatement fin aux violations et abus, à l'encontre des populations et se conformer au droit international humanitaire ;
- Cesser immédiatement et sans condition toute menace, représailles et violence perpétrées dans le cadre des processus électoraux ;
- Respecter les accords locaux de cessation des hostilités auxquels ils sont parties et se réengager dans l'APPR-RCA ;
- Mettre en œuvre avec diligence leurs engagements dans le cadre de l'APPR-RCA, en particulier, ceux en lien avec le DDR.

A la Communauté internationale

- Continuer à soutenir le processus de justice transitionnelle en RCA, y compris l'appui à la pleine opérationnalisation de la CVJRR ;
- Rappeler sans relâche à toutes les parties prenantes aux hostilités, l'obligation qu'elles ont de se conformer au droit international humanitaire en toute circonstance, notamment celle de faciliter l'accès humanitaire ;
- Rappeler l'importance d'effectuer le suivi des violations des droits de l'homme aux fins de lutter contre l'impunité.

*******FIN*******